

# LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

## LES STATS DU MOIS

58 CLUBS EN CONTACT

284 RÉPONSES

Paie / Urssaf / Fiscal  
11.9%



Droit associatif  
36.4%

Social  
51.7%



## LES INFOS INCONTOURNABLES

### AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le **plafond annuel** de la sécurité sociale sera fixé à **46 368 €** au **1er janvier 2024**. Le **plafond mensuel** s'établira donc à **3 864 €**, soit une augmentation de 5,4 % par rapport au niveau de 2023.

Pour rappel, le plafond de la sécurité sociale correspond au montant maximal des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations, principalement les cotisations d'assurance vieillesse de base, et sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux.

Un arrêté fixant le niveau du plafond sera publié avant la fin de l'année 2023.

### SEUIL DE FRANCHISE DES IMPÔTS COMMERCIAUX EN 2023

Depuis le 1er janvier 2000, les associations dont la gestion est désintéressée sont exonérées d'impôts commerciaux lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas un certain montant (art. 206-1 bis, art. 261-7-1°-b et art. 1478 du code général des impôts).

Le décret n° 2023-422 du 31 mai 2023 porte le montant de cette franchise à **76 679 €** au titre de l'année 2023.

Il est à noter qu'au-delà de cette franchise, l'association est assujettie aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, taxe professionnelle) au titre de ses activités accessoires lucratives.

### AUGMENTATION DU TAUX DE CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Le taux de contribution du régime de prévoyance de la branche Sport augmente à partir du 1er janvier 2024.

Le taux de contribution du régime conventionnel de prévoyance sera porté au **taux global de 0,84% de la rémunération brute du salarié**. La répartition sera la suivante :

- taux de 0,42% pris en charge par l'employeur ;
- taux de 0,42% pris en charge par le salarié.

Cette contribution est appliquée sur la rémunération du salarié dans la limite des tranches A et tranche B du salaire brut.

Les clubs, ayant souscrit un contrat de prévoyance auprès d'un organisme labellisé par la branche, recevront prochainement une lettre-avenant afin d'adapter en conséquence le contrat de prévoyance collective.



## L'OUTIL DU MOIS

### L'EXTERNALISATION DE LA PAIE

La paie est devenue une tâche particulièrement complexe pour les associations. C'est pourquoi, un certain nombre de clubs a fait le choix d'externaliser la paie. Il faut, dans ce cas, se questionner sur le choix du prestataire.

Pour répondre à cette demande, la Fédération a conclu un partenariat avec **Accord Sport**, cabinet d'expertise comptable, d'audit et de management dans le domaine du sport. Grâce à ce partenariat, les clubs adhérents de la FFCO peuvent bénéficier de tarifs intéressants et sont assurés de travailler avec un cabinet spécialisé dans le sport qui a l'habitude de travailler avec des clubs omnisports!

Si vous souhaitez avoir des informations sur ce partenariat, vous pouvez contacter Séverine Bardaud (s.bardaud@ffco.org).



## UN ARRÊT À RETENIR

**COUR DE CASSATION, 13 SEPTEMBRE 2023 N°22-14.043 : LE SALARIÉ QUI N'A PAS PU PRENDRE TOUS SES CONGÉS PAYÉS AVANT SON DÉPART EN CONGÉ PARENTAL PEUT EN BÉNÉFICIER APRÈS SA REPRISSE DU TRAVAIL.**

Jusqu'à présent, la jurisprudence de la Cour de cassation considérait que le salarié qui partait en congé parental, sans avoir pris tous ses congés payés acquis, en perdait le bénéfice.

Néanmoins, cette position est jugée contraire au droit européen, et plus précisément à l'annexe de la directive 2010/18/UE du 8 mars 2010 qui dispose que, les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début du congé parental sont maintenus en l'état jusqu'à la fin dudit congé, et ces droits s'appliquent à l'issue de celui-ci.

La Cour de cassation précise désormais que, **lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence, en raison de l'exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail.**

## LA QUESTION INSOLITE



### LES HEURES D'ASTREINTE DOIVENT ELLES ÊTRE RÉMUNÉRÉES ?

Selon l'article L. 212-4 bis du code du travail, la période d'astreinte se définit comme la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail à son service, la durée de cette intervention étant considérée comme travail effectif.

En ce qui concerne la prise en compte de l'astreinte dans le temps de repos obligatoire du salarié, deux situations se présentent :

- **le salarié n'est pas intervenu pendant sa période d'astreinte** : la durée d'intervention n'est pas prise en compte pour le calcul des durées minimales de repos ;
- **le salarié est intervenu pendant sa période d'astreinte** : la durée d'intervention est prise en compte pour le calcul des durées minimales de repos et est rémunéré comme du temps de travail effectif.

Ces astreintes doivent être prévues au contrat de travail du salarié et **la contrepartie est de deux heures trente de repos pour 24 heures d'astreinte**, le cas échéant au prorata de la durée de l'astreinte. Ce repos pourra être remplacé par une contrepartie financière au moins équivalente avec l'accord des parties (art. 53.5 CCNS).

## LES NOUVEAUTÉS ET ACTUALISATIONS



Actualisation des fiches :

- n°72 : Le licenciement pour un motif personnel ;
- n°30 : Taxe sur la valeur ajoutée obligations déclaratives des associations



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année. Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.